



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-181

Convention d'occupation précaire - 151 rue de l'Hermitage - parcelle AW11

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU la délibération n° 072-2020 en date du 3 juillet 2020 portant procès-verbal d'élection du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n° 140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, concernant notamment la conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU, le projet de Convention d'Occupation Précaire (COP) annexé à la présente,

CONSIDÉRANT les engagements de la société Manitou mentionnés dans l'acte d'acquisition de la parcelle cadastrée AW71 (ex AW 13p) à mettre à disposition de la commune une partie de son parking attenant au centre technique municipal de l'Hermitage (délibération 2023-097 en date du 25 septembre 2023)

CONSIDÉRANT les modalités d'occupation négociées entre les parties

DÉCIDE

Article 1 : d'établir une convention d'occupation précaire autorisant la mise à disposition au bénéfice de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, d'une partie de la parcelle cadastrée section AW n° 11 à son angle Sud Ouest pour une surface d'environ 130 m².

Article 2 : La convention est établie auprès de la société MANITOU BF, société anonyme à conseil d'administration au capital de 39 668 399,00 €, dont le siège est situé à ANCENIS-SAINT-GEREON (44150), 430 rue de l'Aubinière, identifiée au SIREN sous le numéro 857802508 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES, représentée par Monsieur Michel DENIS, Président Manitou Group.

Article 3 : La convention est établie pour une durée de 4 ans ferme à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties, et renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite de douze années.

Article 4 : La convention est consentie à titre gratuit.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,

Le 08/11/2024

Le Maire,

Rémy ORHON



Acte publié ou notifié le :

08 NOV 2024
Cette décision peut faire l'objet d'un recours, conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'urbanisme devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
151 rue de l'Hermitage - fraction de la parcelle AW 11 -

Entre

La Société dénommée MANITOU BF, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 39.668.399,00 €, dont le siège est à ANCENIS-SAINT-GEREON (44150), 430 rue de l'Aubinière, identifiée au SIREN sous le numéro 857802508 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES, représentée par Monsieur Michel DENIS, Président Manitou Group, d'une part,

Ci-après dénommée « le Propriétaire »,

Et

La Commune d'ANCENIS-SAINT-GEREON, Place du Maréchal Foch –BP 30217– 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON, n°SIRET 200 083 228 00011, représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON, dûment habilitée aux fins des présentes par la décision municipale n°140-2022 du 12 décembre 2022, d'autre part,

Ci-après dénommée « l'occupant »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de l'occupant, à titre précaire et révocable, d'une partie de la parcelle cadastrée section **AW 11 à son angle Sud Ouest** pour une surface d'environ **130 m²** (confère plan annexé), sans garantie de contenance.

Le terrain, initialement à destination de parking et utilisé pour les formations « caristes » internes à l'entreprise, se situe en continuité du centre technique municipal (parcelles AW 14, 15 et 72).

Cette mise à disposition, conclue dans le cadre des négociations de la vente par la Commune d'Ancenis-Saint-Géréon à la société Manitou de la parcelle AW 71, permettra essentiellement à l'occupant de stocker des ganivelles préalablement entreposées sur la parcelle cédée.

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Les parties déclarent qu'il n'y a pas eu d'état des lieux.

Le propriétaire déclare que les lieux sont en bon état d'entretien et conformes à leur usage.

L'occupant prendra les biens ci-dessus désignés dans l'état où ils se trouveront à la date d'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 3 - MODALITES PRATIQUES

L'accès au terrain se fera par le centre technique municipal.

A cette fin, et afin de permettre aux agents d'évoluer en toute sécurité, le propriétaire s'engage préalablement :

- à aménager un accès direct depuis le centre technique municipal nécessitant la dépose de la clôture existante sur une dizaine de mètres (équivalent à 4 travées), l'arasement de la bordure existante et la mise à niveau de la chaussée sur cette emprise, afin de permettre aux véhicules utilitaires de la Ville (petits camions) de manœuvrer aisément,
- à installer une clôture périphérique adaptée.

Il est précisé, que le coût de ces travaux préalables est à la charge exclusive du propriétaire, conformément aux conditions négociées entre les parties dans le cadre de la vente par la Commune d'Ancenis-Saint-Géréon à la société Manitou de la parcelle AW 71.

L'occupant jouira raisonnablement de ce terrain, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

Toute modification des installations ou des aménagements devra recevoir au préalable l'autorisation écrite du propriétaire. L'occupant fera son affaire personnelle de l'obtention, à ses frais, risques et péril de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités.

L'occupant devra avertir le propriétaire de tout ce qui pourrait se produire afin que celui-ci puisse agir directement.

L'occupant devra laisser le propriétaire faire visiter les lieux chaque fois que cela sera nécessaire, sous réserve d'en être avisé au moins 5 jours à l'avance.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES - REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation temporaire est consentie à titre gratuit.

Cette gratuité fait partie intégrante des conditions négociées entre les parties dans le cadre de la vente par la Commune d'Ancenis-Saint-Géréon à la société Manitou de la parcelle AW 71.

ARTICLE 5 - SOUS OCCUPATION

Toute autorisation de sous-occupation par l'occupant doit préalablement faire l'objet de l'accord exprès du propriétaire.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION / RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée à compter du **11/2024** pour une durée de 4 ans ferme, renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite de douze années.

Elle peut être résiliée par courrier recommandé à chaque échéance annuelle par l'occupant, sous réserve de respecter un préavis d'un mois (hors infraction).

Chacune des parties pourra dénoncer la convention à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois adressé par simple lettre.

L'occupant s'oblige expressément de cesser d'occuper ce terrain 3 mois après la première injonction émanant du propriétaire.

ARTICLE 7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

L'occupant est seul responsable de l'entretien de l'ensemble du terrain et des aménagements mis à disposition.

L'occupant ne pourra invoquer la responsabilité du Propriétaire, en cas de vol ou tout acte délictueux commis sur le terrain mis à sa disposition.

L'occupant s'engage à prendre auprès d'une compagnie notoirement solvable toutes les assurances garantissant sa responsabilité civile.

Il en paiera les primes à leurs échéances et s'engage, le cas échéant, à produire les justificatifs auprès de du Propriétaire (polices, quittances, ...).

ARTICLE 8 - IMPOTS ET TAXES

Le Propriétaire prend à sa charge les taxes diverses afférentes au terrain.

ARTICLE 9 - RECOURS

En cas de litige quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

En dernier ressort, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Nantes.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon le xx / xx / 2024

Pour la Commune d'Ancenis-Saint-Géréon,
Le Maire
L'Occupant

Rémy ORHON

Pour le propriétaire
représenté par

Michel DENIS

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20241108-2024dec181-AU
Reçu le 08/11/2024